

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF
SÉANCE DU 27 OCTOBRE 1999
TENUE À QUÉBEC
À 10 H 00
SOUS LA PRÉSIDENTE DU
PREMIER MINISTRE
MONSIEUR LUCIEN BOUCHARD**

Membres du Conseil exécutif présents :

Bouchard, Lucien	Premier ministre Président du Comité des priorités
Arseneau, Maxime	Ministre délégué au Tourisme Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Baril, Gilles	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse
Beaudoin, Louise	Ministre des Relations internationales Ministre responsable de la Francophonie Ministre responsable de la Charte de la langue française
Bégin, Paul	Ministre de l'Environnement Ministre responsable de la région de Québec
Boisclair, André	Ministre de la Solidarité sociale
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Chevrette, Guy	Ministre des Transports Ministre délégué aux Affaires autochtones Ministre responsable de la Faune et des Parcs Ministre responsable de la Réforme électorale Président du Comité de législation Ministre responsable de la région de Lanaudière Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
Cliche, David	Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux Ministre responsable de la région de Laval
Goupil, Linda	Ministre de la Justice Ministre responsable de la Condition féminine Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches

Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Ministre responsable de la région de Montréal
Jolivet, Jean-Pierre	Ministre des Régions Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent
Julien, Guy	Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce Ministre responsable de la région de la Mauricie
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Président du Comité ministériel de l'éducation et de la culture Vice-président du Conseil du trésor
Léger, Nicole	Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance
Lemieux, Diane	Ministre d'État au Travail et à l'Emploi Ministre du Travail Ministre responsable de l'Emploi
Léonard, Jacques	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région des Laurentides
Maltais, Agnès	Ministre de la Culture et des Communications
Marois, Pauline	Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux Ministre de la Santé et des Services sociaux Ministre de la Famille et de l'Enfance Présidente du Comité ministériel du développement social Ministre responsable de la région de la Montérégie
Ménard, Serge	Ministre de la Sécurité publique
Perreault, Robert	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Rochon, Jean	Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie
Trudel, Rémy	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

PROJET DE LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE (RÉF. : 1999-0220)

Le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique soumet un mémoire daté du 26 octobre 1999 et portant sur un projet de loi sur l'administration publique. Ce mémoire propose l'adoption d'un projet de loi sur l'administration publique qui vise à améliorer les services gouvernementaux offerts aux citoyens par l'instauration d'un cadre de gestion axé sur les résultats et par la responsabilisation de ceux qui rendent ces services. Le projet de loi reconnaît, à cet égard, le rôle des parlementaires en favorisant l'imputabilité de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale. La réforme proposée est axée sur la qualité des services, la recherche de la performance, l'atteinte des résultats et la mesure de ceux-ci aux fins de la reddition de compte.

Monsieur Léonard affirme ne pas être d'accord avec l'opinion émise par le Comité ministériel de l'éducation et de la culture sur la question et précise que la disposition législative concernée a été demandée par le Comité des priorités. Il mentionne que le Comité des priorités et le Conseil des ministres seront saisis des orientations proposées avant que le Conseil du trésor ne transmette les orientations stratégiques. Le premier ministre demande que le Comité de législation statue sur les dispositions concernant les appels dans les cas des concours de promotion.

Décision numéro : 99-273**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 26 octobre 1999, soumis par le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et portant sur un projet de loi sur l'administration publique (réf. : 1999-0220),

- 1- de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi sur l'administration publique proposé par le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor;
- 2- d'inviter le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor à tenir compte des éléments suivants dans l'application de la réforme :
 - A. que le Conseil du trésor initie la réflexion sur les besoins futurs de l'administration publique et sur le recrutement d'une relève adaptée aux besoins et qu'il veille à l'élaboration et à la mise en place d'un encadrement approprié, souple et stimulant pour ces nouveaux employés de l'État,
 - B. que des ententes de gestion puissent être également conclues avec les ministères et organismes voués au développement économique, culturel ou social, permettant des adaptations spécifiques leur conférant une plus grande flexibilité de gestion, ceci dans la mesure où un contrat de performance et d'imputabilité aura été conclu au préalable avec l'unité,
 - C. que les organismes centraux encadrent et supportent, pour les premières années à tout le moins, l'exercice des ministères et organismes en matière de contrôle stratégique à posteriori, ceci afin d'assurer la mise en place de véritables indicateurs de résultats directement liés à leur mission et à leurs objectifs stratégiques,

- D. que le cadre de gestion (planification stratégique, mesure des résultats) incite les ministères et organismes à établir une hiérarchie claire de leurs priorités et ressources afférentes, ceci notamment dans le but de respecter les cibles de dépenses permettant d'atteindre l'objectif gouvernemental de réduction marquée des impôts;

3- de confier au Conseil du trésor le soin de réexaminer l'opportunité de modifier l'article 41 touchant la responsabilité ministérielle de l'enveloppe budgétaire et l'article 47 traitant de la notion de crédit au net;

4- de confier au Comité de législation le soin de statuer sur les dispositions relatives aux appels en matière de concours de promotion;

5- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROJET DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE **(RÉF. : 1999-0226)**

Le président du Conseil du trésor, au nom du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, soumet un mémoire portant sur un projet de loi sur l'administration financière. Ce mémoire propose l'adoption d'un projet de loi sur l'administration financière qui se veut un cadre législatif portant exclusivement sur l'administration des affaires financières de l'Administration gouvernementale. Le projet de loi proposé vise à adapter la gestion financière de l'Administration gouvernementale à la nouvelle réalité financière et budgétaire découlant de la réforme de la comptabilité gouvernementale, à faire en sorte que les activités financières de l'Administration gouvernementale soient plus fonctionnelles, notamment par la décentralisation des contrôles a priori, et à rendre cette gestion plus performante en se donnant les moyens d'utiliser les nouveaux instruments offerts par le marché financier ainsi que les nouvelles technologies de l'information et de communication.

Monsieur Léonard explique que le projet de loi proposé vise notamment à décentraliser les contrôles a priori de même qu'à faire une mise à jour des organismes qui sont dans le périmètre comptable du gouvernement, des transactions financières et des compensations. Les contrats financiers seront assujettis à un encadrement réglementaire. Par ailleurs, les organismes non budgétaires qui déclareront des surplus budgétaires devront remettre ces argents au fonds consolidé du revenu. La question des surplus budgétaires devrait d'ailleurs être examinée par le Conseil du trésor.

Décision numéro : 99-274

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et portant sur un projet de loi sur l'administration financière (réf. : 1999-0226),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur l'administration financière de façon à :

- A. définir l'administration gouvernementale constituée des ministères, des organismes budgétaires et autres que budgétaires ainsi que des entreprises du gouvernement qui seront énumérés en annexe au projet de loi,

- B. permettre au gouvernement de modifier ces annexes,

- C. permettre au ministre d'utiliser les nouveaux produits offerts sur les marchés financiers et les moyens offerts par les nouvelles technologies de l'information et de communication,
- D. permettre que la décision du gouvernement relative à la création d'un compte à fin déterminée rétroagisse jusqu'à la date du début de l'exercice financier,
- E. affirmer la pleine responsabilité d'un ministre ou dirigeant d'organisme à l'égard des ressources financières qui lui sont allouées et son imputabilité à l'égard des engagements financiers qu'il signe,
- F. confirmer la validité d'un engagement financier à l'existence d'un solde suffisant sur un crédit pour l'exercice financier où l'engagement est signé et pour les autres exercices financiers subséquents,
- G. permettre au ministre d'autoriser l'utilisation des nouveaux outils de paiement comme les virements bancaires ou tout autre moyen,
- H. permettre au ministre de déléguer le pouvoir d'émettre un paiement à toute personne qu'il autorise,
- I. transférer au ministre les pouvoirs du Conseil du trésor de suspendre, pour une période qu'il fixe, l'émission de paiements,
- J. transférer la responsabilité des opérations de compensation gouvernementale du Contrôleur des finances au ministre,
- K. donner au gouvernement le pouvoir de suspendre ou de rendre inapplicable la compensation à l'égard des paiements et des créances qu'il détermine,
- L. permettre au ministre de déléguer, dans la mesure qu'il indique, les opérations de compensation à un ministre, un dirigeant d'organisme ou à toute personne,
- M. permettre que la décision du gouvernement relative à la création d'un fonds spécial soit rétroactive jusqu'à la date du début de l'exercice financier,
- N. donner un pouvoir au gouvernement d'établir, par règlement, les conditions des contrats financiers,
- O. permettre au gouvernement de racheter des obligations ou tout autre titre d'emprunts sur le marché sans être limité au capital emprunté,
- P. permettre au ministre d'effectuer des emprunts autorisés par le gouvernement sans préciser les fins auxquelles ils doivent être utilisés,
- Q. permettre au ministre d'adapter ses façons de faire à celles des marchés financiers en utilisant les moyens offerts et en désignant des personnes à cette fin et ce, en fixant les règles et les procédures qu'il juge nécessaires,
- R. attribuer au gouvernement le pouvoir, par règlement, de fixer des frais d'administration ou autres frais à l'égard des produits d'épargne,
- S. rendre applicables au ministre, aux fins de la vente des produits d'épargne du Québec, les articles 22 à 26 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé,

- T. modifier l'article 15 de la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire afin que le ministre fasse rapport à l'Assemblée nationale de l'impact, sur les résultats financiers du gouvernement, des modifications aux conventions comptables relativement à celles pour l'exercice financier précédent,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre d'État à l'Économie et aux Finances;

- 2- de confier au Conseil du trésor le soin d'examiner l'opportunité de maintenir la disposition portant sur les surplus accumulés par des organismes autres que budgétaires;
- 3- de confier au ministère des Finances le soin de consulter la Commission d'accès à l'information sur l'article 78 du projet de loi proposé;
- 4- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre d'État à l'Économie et aux Finances au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC (RÉF. : 1999-0225)

Le président du Conseil du trésor, au nom du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, soumet un mémoire daté du 20 octobre 1999 et portant sur des modifications à la Loi sur la Société des loteries du Québec. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur la Société des loteries du Québec afin d'interdire la vente de billets de loterie visés par un système de loterie et administré par Loto-Québec à une personne mineure.

Décision numéro : 99-275

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 20 octobre 1999, soumis par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et portant sur des modifications à la Loi sur la Société des loteries du Québec (réf. : 1999-0225),

- 1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur la Société des loteries du Québec de façon à :

- A. interdire à l'exploitant d'un commerce de vendre un billet de loterie visé par un système de loterie conduit et administré par la Société des loteries du Québec à une personne mineure,
- B. préciser que l'exploitant d'un commerce qui enfreint cette disposition commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive pour une infraction commise dans un même point de vente, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, sous réserve :

- A. qu'une campagne d'information et de sensibilisation quant aux effets et aux dangers des jeux de hasard de même qu'un programme de soutien aux joueurs excessifs soient organisés par Loto-Québec en collaboration notamment avec le ministère de la Santé et des Services sociaux,
- B. que Loto-Québec prépare une proposition d'encadrement des pratiques publicitaires particulièrement en regard de celles destinées ou accessibles aux jeunes,

C. que les unions municipales soient consultées à ce sujet;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre d'État à l'Économie et aux Finances au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

REGROUPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-TREMBLANT, DE LA VILLE DE SAINT-JOVITE, DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD ET DE LA PAROISSE DE SAINT-JOVITE (RÉF. : 1999-0228)

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soumet un mémoire daté du 26 octobre 1999 et portant sur le regroupement de la municipalité de Mont-Tremblant, de la ville de Saint-Jovite, de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la paroisse de Saint-Jovite. Ce mémoire propose l'approbation d'un projet de loi qui vise l'adoption d'une procédure permettant au gouvernement de décréter le regroupement des municipalités qui y sont visées et de constituer une municipalité locale dont le territoire correspond à l'ensemble des territoires de ces municipalités. Il contient des mesures complémentaires afin, notamment, de protéger l'emplacement connu sous le nom de « Domaine Saint-Bernard » et de s'assurer que la réglementation d'urbanisme adoptée par la municipalité de Lac-Tremblant-Nord fasse l'objet d'un régime de protection particulier.

Madame Harel explique qu'il s'agit d'un projet de loi public qui vise à décréter la fusion des municipalités qui y sont visées. La réglementation d'urbanisme adoptée par la municipalité de Lac-Tremblant-Nord fera cependant l'objet d'un régime de protection particulier et ne pourra être modifiée que par le vote référendaire positif de cette municipalité. Elle ajoute que la question du regroupement des municipalités visées dans le projet de loi ne fera l'objet d'aucun référendum, car on connaît déjà les résultats qui seraient obtenus dans un tel cas. Tant la ville que la paroisse de Saint-Jovite approuveraient un tel regroupement alors que ce serait l'inverse pour les municipalités de Mont-Tremblant et de Lac-Tremblant-Nord.

Monsieur Boisclair croit que le regroupement de la ville et de la paroisse de Saint-Jovite aura un impact négatif sur l'environnement, car il sera moins bien protégé. Le premier ministre demande si le projet de loi prévoit un nombre suffisant de mécanismes de protection de l'environnement. Monsieur Perreault estime, pour sa part, qu'il faut prévoir un mécanisme de contrôle de l'expansion de la station de Mont-Tremblant, car cette dernière a déjà pris des proportions énormes. Le premier ministre insiste sur l'importance que le projet de loi contienne des garanties environnementales.

Monsieur Léonard fait remarquer qu'il y a présentement un problème de développement. Le regroupement des municipalités doit se faire, à son avis, rapidement, car les relations qui existent actuellement entre la municipalité de Mont-Tremblant et la compagnie Intrawest ne sont pas des meilleures, sans compter que cette dernière a besoin d'obtenir rapidement les permis nécessaires à son expansion. Il suggère donc de décréter une zone d'intervention spéciale pour l'aménagement du territoire. Il faut prendre en compte également que la ville de Saint-Jovite a intérêt à protéger le Domaine Saint-Bernard, car il est fréquenté par ses citoyens. Monsieur Chevrette croit que les écologistes vont s'en prendre au gouvernement si ce dernier ne décrète pas que le Domaine Saint-Bernard est un parc. Le premier ministre demande à ce que ce dossier soit de nouveau à l'ordre du jour du Conseil des ministres de mercredi prochain. Il ne considère pas que les garanties proposées en matière environnementale s'avèrent suffisantes. Il termine en demandant que le ministère de l'Environnement examine cet aspect afin de proposer des garanties additionnelles.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
(RÉF. : 1999-0218)

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi soumet un mémoire daté du 8 octobre 1999 et portant sur des modifications à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin de permettre au président du Conseil du trésor de nommer un observateur auprès du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Madame Lemieux explique brièvement son mémoire. À la question de monsieur Cliche demandant si la Commission de la santé et de la sécurité du travail sera soumise à la nouvelle loi sur l'administration publique, monsieur Léonard dit croire que ce sera effectivement le cas.

Décision numéro : 99-276

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 8 octobre 1999, soumis par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et portant sur des modifications à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (réf. : 1999-0218),

1- de réitérer sa décision de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin de permettre au président du Conseil du trésor de nommer un observateur auprès du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, selon les modalités prévues au mémoire de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

APPUI EN FAVEUR DE LA RELANCE DE L'EMPLOI DURABLE DANS LA
RÉGION DE LA GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE (RÉF. : 1999-0221)

Le ministre délégué au Tourisme et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, en son nom et au nom de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, du ministre des Régions, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation, soumet une mémoire daté du 14 octobre 1999 et portant sur l'appui en faveur de la relance de l'emploi durable dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi qu'un addenda daté du 22 octobre 1999, présenté par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, et portant sur le même sujet. Ces mémoires proposent l'adoption d'une stratégie gouvernementale favorisant la relance de l'économie de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, laquelle stratégie comporte deux volets, soit un premier volet d'intervention afin de favoriser la relance de l'économie de cette région en visant une reconfiguration et une diversification de l'économie de la région en vue de favoriser la création d'emplois durables et de qualité et un second volet visant à remettre rapidement au travail les personnes sans emploi. Il propose, par ailleurs, de confier au ministre des Régions et au ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine le soin de faire rapport périodiquement au Comité ministériel de l'emploi et du développement économique sur l'état d'avancement des mesures d'appui prévues au mémoire.

Monsieur Arseneau indique que cette question a été discutée au Comité ministériel des Affaires régionales et territoriales, au Comité ministériel de l'emploi et du développement économique et au Conseil du trésor. Ce dernier a émis un avis nuancé. Comme certains éléments méritent d'être davantage précisés, il demande à ce que l'on reporte dans une quinzaine de jours la décision à prendre dans ce dossier.

**LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DE PÉTROLE ET DE GAZ
NATUREL DANS LE GOLFE DU SAINT-LAURENT (RÉF. : 1999-0164)**

Le ministre des Ressources naturelles, en son nom et au nom du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire daté du 25 octobre 1999 et portant sur la recherche et l'exploitation du pétrole et de gaz naturel dans le golfe du Saint-Laurent ainsi qu'un mémoire complémentaire daté du 31 août 1999 et portant sur le même sujet. Ce mémoire vise à autoriser le ministre des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à entreprendre, seuls ou en collaboration avec les provinces de l'Atlantique, des négociations avec le gouvernement fédéral en vue de trouver une solution aux permis existants et de conclure une entente administrative sur la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel dans le golfe du Saint-Laurent, étant entendu qu'une telle entente devrait obligatoirement contenir une disposition réservant les positions sur la juridiction et la propriété du Québec dans le golfe du Saint-Laurent.

Monsieur Brassard explique que ce mémoire vise à autoriser les ministres concernés à amorcer les négociations avec le gouvernement fédéral en vue de conclure une entente administrative sur la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel dans le Golfe Saint-Laurent, permettant d'octroyer les permis d'exploitation nécessaires. Comme le gouvernement québécois souhaite relancer la prospection dans ce secteur, il croit qu'il faut tenter de négocier avec le gouvernement fédéral, car ce secteur présente de sérieuses possibilités de découvertes. Monsieur Chevette signale qu'il croyait que le gouvernement québécois devait occuper en exclusivité le territoire concerné. Monsieur Brassard indique à ce sujet que le gouvernement fédéral manifeste une ouverture pour conclure une entente administrative. Le premier ministre mentionne en terminant que le gouvernement québécois doit établir une stratégie à l'égard de Terre-Neuve afin qu'elle accepte de collaborer avec lui.

Décision numéro : 99-277

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 25 octobre 1999, soumis par le ministre des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel dans le golfe du Saint-Laurent (réf. : 1999-0164),

1- d'autoriser le ministre des Ressources naturelles à entreprendre, auprès du ministre fédéral des Ressources naturelles, des discussions visant la conclusion d'une entente administrative portant sur la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel dans le Golfe du Saint-Laurent, ces discussions devant porter sur les volets suivants :

- A. volet 1, portant sur les permis de recherche déjà émis par le Québec à Corridor Resources Inc. et à 753028 Alberta Ltd. : les discussions qui porteront sur les permis de recherche que le Québec a octroyés dans le golfe du Saint-Laurent ont pour objectif d'aplanir la controverse sur la validité de ces titres. L'entente qui suivrait ces discussions permettrait d'éviter la contestation des titres émis par le Québec. Cette notion de validité du droit inclut la possibilité d'exercer ce droit et, s'il y a découverte, l'assurance de pouvoir exploiter la ressource. L'entente établirait également un mode de gestion des titres qui satisfasse les deux gouvernements;

- B. volet 2, portant sur les futurs permis de recherche de pétrole et de gaz naturel qui seront octroyés dans le golfe du Saint-Laurent : ce second volet de discussions portera sur les futurs permis de recherche de pétrole et de gaz naturel qui seront octroyés dans le golfe du Saint-Laurent. Les principaux points de discussions devant mener à une éventuelle entente porteront sur le processus d'émission des permis de recherche, les conditions relatives à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, les revenus provenant des soumissions et du paiement des redevances, les mesures en cas d'urgence et l'identité de l'entité administrative qui aura la responsabilité de gérer l'entente;
- 2- de prévoir que les deux volets de l'entente devraient contenir, à l'instar de l'Entente Canada–Nouvelle-Écosse de 1986, de la loi provinciale mettant en œuvre cette entente ainsi que de la loi provinciale mettant en œuvre l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve de 1985, une disposition réservant la position du Québec quant à sa propriété et sa souveraineté dans le golfe du Saint-Laurent;
 - 3- de prévoir qu'une entente éventuelle avec le gouvernement fédéral devrait aborder, à l'instar des ententes existantes avec Terre-Neuve et la Nouvelle-Écosse, les éléments suivants :
 - A. le partage des recettes fiscales et autres aspects financiers liés à la phase d'exploitation, y compris une entente visant à réduire les impacts sur les paiements de péréquation,
 - B. l'implication financière du gouvernement fédéral dans le développement des ressources,
 - C. un plan de retombées économiques assurant un accès privilégié des travailleurs et des entreprises québécoises aux projets de mise en valeur des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent;
 - 4- de prévoir que, dans une éventuelle entente, toute structure administrative et tout cadre législatif ou réglementaire éventuel touchant la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures dans le golfe devraient refléter la position du Québec quant à ses droits dans le golfe du Saint-Laurent et qu'au minimum il devrait s'agir d'une administration conjointe où le pouvoir décisionnel du Québec relativement à l'octroi de permis et à la gestion de ressources énergétiques dans le golfe serait équivalent à celui du gouvernement du Canada;
 - 5- de prévoir que toute entente avec le gouvernement fédéral devrait donner lieu à une présence physique du gouvernement du Québec dans le territoire du golfe du Saint-Laurent;
 - 6- de prévoir que les discussions entre le ministre des Ressources naturelles et le ministre fédéral des Ressources naturelles se fassent simultanément avec les ministres des provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick qui sont aux prises avec une problématique analogue;
 - 7- de prévoir que l'entente devra recevoir l'approbation finale du Conseil des ministres avant sa signature.

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE LOCATION DES LOGEMENTS À LOYER MODIQUE (RÉF. : 1999-0046)

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soumet des mémoires datés des 30 juin 1999 et 15 octobre 1999 et portant respectivement sur un projet de règlement remplaçant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique et sur des modifications au mémoire concernant le Règlement remplaçant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique. Le projet de

règlement proposé par ces mémoires a pour but de remplacer l'actuel Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique. Il vise à adopter une nouvelle grille de loyers minimums, à accroître les incitations à travailler pour les locataires de logements à loyer modique et à procéder à des ajustements administratifs.

Décision numéro : 99-278

Le Conseil des ministres décide :

à la suite des mémoires datés des 30 juin et 15 octobre 1999, soumis par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et portant respectivement sur un projet de règlement remplaçant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique et sur des modifications au mémoire concernant le Règlement remplaçant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (réf. : 99-0046),

1- d'approuver le projet de règlement remplaçant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique proposé par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et d'autoriser sa publication préalable à la Gazette officielle du Québec;

2- d'indiquer au ministère des Affaires municipales et de la Métropole que le coût financier additionnel des mesures proposées doit être financé à même les budgets prévus à cet égard.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (RÉF. : 1999-0224)

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor soumet un mémoire daté du 19 octobre 1999 et portant sur un projet de loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic. Le projet de loi proposé par ce mémoire vise à permettre au gouvernement, par règlement, de procéder à une revalorisation des crédits de rente provenant des régimes complémentaires de retraite si les résultats de l'évaluation actuarielle de ces crédits de rente dégagent un surplus suffisant pour le faire.

Décision numéro : 99-279

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 19 octobre 1999, soumis par le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et portant sur un projet de loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic (réf. : 1999-0224),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de façon à permettre au gouvernement, par règlement, de procéder à une revalorisation des crédits de rente provenant des régimes complémentaires de retraite si les résultats de l'évaluation actuarielle de ces crédits de rente dégagent un surplus suffisant pour le faire, selon les modalités prévues au mémoire du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

TABLE RONDE DES MINISTRES DE LA CULTURE (RÉF. : 1999-2321)

La ministre de la Culture, en son nom et au nom de la ministre des Relations internationales, soumet un mémoire daté du 27 octobre 1999 et portant sur la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la table ronde des ministres de la culture à Paris, le 2 novembre 1999. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la table ronde des ministres de la culture qui doit se tenir à Paris, le 2 novembre 1999.

Décision numéro : 99-280

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 27 octobre 1999, soumis par la ministre des Relations internationales et la ministre de la Culture et des Communications et portant sur la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la table ronde des ministres de la culture à Paris, le 2 novembre 1999 (réf. : 1999-2321),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera, au sein de la délégation canadienne, à la table ronde des ministres de la culture qui doit se tenir à Paris, le 2 novembre 1999, soit le suivant :

- A. expliquer et promouvoir la position du Québec en matière de diversité culturelle,
- B. contribuer, par son intervention et d'autres échanges, à élargir la coalition des États et gouvernements favorables à l'exception culturelle,
- C. profiter de toutes les occasions offertes pour exposer les responsabilités du gouvernement du Québec en matière de culture,
- D. réaffirmer et promouvoir la présence québécoise sur la scène internationale;

2- d'adopter le décret proposé par la ministre des Relations internationales et la ministre de la Culture et des Communications concernant la composition et le mandat de la délégation du Québec à la table ronde des ministres de la culture qui se tiendra à Paris, le 2 novembre 1999.

LEVÉE DE LA SÉANCE À 12 H 45


MICHEL NOËL DE TILLY
Secrétaire général
du Conseil exécutif